

Je pourrais donner une foule de citations dans le même sens. Dans le rapport de la commission établie en vertu de la loi sur les enquêtes publiques en Colombie-Britannique, le juge A. M. Harper, président, déclare que la podologie «est en réalité un domaine de la science médicale». Le D^r MacDermot, dont j'ai parlé tantôt, rapporte lui-même la définition donnée par l'*American Medical Association* à la podologie: «la pratique de la médecine dans un domaine limité... un secteur important de la médecine... un domaine indispensable et important de la profession médicale.»

• (9.00 p.m.)

Une foule d'hôpitaux aux États-Unis et certains au Canada comptent des podologues et des stomatologistes parmi leur personnel médical. On reconnaît de plus en plus que les maladies des pieds non diagnostiquées peuvent nuire à la santé. J'ai lu à ce propos que l'état de certains diabétiques s'est sensiblement amélioré depuis que des podologues ont aidé à les soigner.

Je propose, appuyé par le député de Saskatoon:

Que l'alinéa d de l'article 2 du bill C-227 soit modifié par l'insertion, immédiatement après le mot «médical», à la ligne 20, des mots suivants:

«et les services que rendent les podologues et les stomatologistes en donnant des soins médicaux et chirurgicaux dans les limites prévues dans les lois provinciales.»

Je présente cet amendement, monsieur le président, à titre d'éclaircissement et d'interprétation précise de l'expression «médecin». Je le répète, le travail accompli par les podologues et les stomatologistes n'augmentera aucunement, selon moi, le coût des services fournis aux termes du bill n° C-227 et j'espère que le comité acceptera cet amendement.

M. le président: A l'intention de ceux qui n'ont pas le texte de l'amendement, j'en donnerai maintenant lecture. Il est proposé par le député de Moose-Jaw-Lake-Centre:

Que l'alinéa d de l'article 2 du bill n° C-227 soit modifié par l'insertion, immédiatement après le mot «médical», à la ligne 20, des mots suivants:

«et les services que rendent les podologues et les stomatologistes en donnant des soins médicaux et chirurgicaux dans les limites prévues dans les lois provinciales.»

Les membres du comité veulent-ils faire des observations au sujet de cet amendement?

Puis-je renvoyer les membres du comité à l'article 50, page 47 du Règlement provisoire:

Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, il en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la

question aux voix et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Bien que les membres députés n'aient formulé aucune opposition à cet amendement, la présidence y trouve à redire. Je voudrais me reporter à la décision rendue hier au sujet des soins paramédicaux. Je crois que la motion du député de Moose-Jaw-Lake-Centre a trait à un service qui serait inclus dans les services paramédicaux. J'ai alors été forcé à regret de déclarer irrecevable la motion proposée à l'égard des services paramédicaux. Étant donné que je considère les services dont il est question dans cet amendement comme étant inclus dans les services paramédicaux, je dois donc déclarer irrecevable l'amendement du député de Moose-Jaw-Lake-Centre.

Cela met-il fin à la discussion sur l'alinéa d)?

M. Brand: Monsieur le président, je me suis levé précédemment au sujet de ce paragraphe et j'ai demandé au ministre des questions qui, à mon avis, sont d'importance vitale pour la profession médicale au Canada. Le projet de loi ne renferme aucune disposition claire permettant aux médecins de pratiquer en dehors de la loi. Étant donné la déclaration du ministre citée précédemment à l'effet qu'il y serait très favorable, j'aimerais citer à nouveau ses paroles, qui sont consignées à la page 9103 du Hansard:

Néanmoins, en vertu de ce que nous proposons dans la mesure législative actuelle, n'importe quel médecin pourra exercer sa profession en dehors du programme, s'il le désire. Il sera parfaitement libre d'agir ainsi, tout autant que les médecins en ce qui concerne certains programmes d'assurance frais médicaux.

Je me demande pourquoi il n'y a rien dans ce projet de loi qui stipule que le médecin pourra, en vertu de la loi, pratiquer en dehors de ce régime s'il le désire. Je voudrais connaître l'opinion du ministre à cet égard. Je voudrais aussi lui demander s'il donnera son assurance qu'il en sera vraiment ainsi lorsque le régime entrera en vigueur. Si un médecin décide de pratiquer en dehors du programme et envoie une note à une personne visée par le régime à titre de résident assurable aux termes de l'article 2 b), le montant de la note sera-t-il versé directement au médecin qui n'a pas adhéré au régime ou est-ce que ce dernier pourra être rémunéré pour de tels services en vertu du régime gouvernemental?

J'assure au ministre que je vais continuer à me lever toute la soirée et demain, si nécessaire, jusqu'à ce que j'obtienne de lui une réponse relativement à ce que je crois être des questions très importantes.